

Totalrevision der Gütertransportverordnung (GüTV): Formular für die Vernehmlassung Révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM) : formulaire pour la consultation

Revisione totale dell'ordinanza sul trasporto di merci (OTM): modulo per la consultazione

Totalrevision des Bundesgesetzes über den Transport von Gütern auf der Schiene, auf dem Wasser und mit Seilbahnen; Umsetzung auf Verordnungsstufe (Totalrevision der Gütertransportverordnung und weitere Verordnungsänderungen im Bereich Gütertransport);

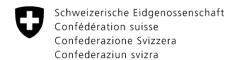
Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens

Révision totale de la loi fédérale sur le transport de marchandises par rail, par voie navigable ou par installation à câbles ; Mise en œuvre au niveau des ordonnances (révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises et autres modifications d'ordonnances dans le domaine du transport de marchandises) ;

Ouverture de la procédure de consultation

Revisione totale della legge federale sul trasporto di merci; attuazione a livello di ordinanza (revisione totale dell'ordinanza sul trasporto di merci e modifiche di altre ordinanze nel settore del trasporto di merci);

Avvio della procedura di consultazione



Totalrevision der Gütertransportverordnung (GüTV): Formular für die Vernehmlassung Révision totale de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM) : formulaire pour la consultation

Revisione totale dell'ordinanza sul trasporto di merci (OTM): modulo per la consultazione

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Tabelle zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi de ce tableau au format Word par courrier électronique facilitera notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica seguente:

finanzierung@bav.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	routesuisse – Fédération routière suisse FRS
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	FRS
Adresse / Adresse / Indirizzo	Wölflistrasse 5, 3006 Bern
Name / Nom / Nome	Olivier Fantino
Datum / Date / Data	12.08.2025

2 Stellungnahme / prise de position / pareri

2.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

routesuisse est favorable au projet mis en consultation, à condition que les modifications présentées ci-après soient intégrées. En effet, certaines dispositions prévues dans le projet mis en consultation auraient pour conséquence d'affaiblir la route par rapport au rail, et risquent de diminuer l'incitation – pour les entreprises de transport routier – à transférer de la route au rail. Des adaptations sont donc nécessaires en ce qui concerne la conception des contributions au transbordement et au chargement, qui, dans leur forme actuelle, n'incitent pas suffisamment à recourir davantage au transport combiné non accompagné (TCNA).

routesuisse peut accepter une aide financière temporaire en faveur du transport ferroviaire de marchandises, car il n'est ni judicieux ni possible de transférer vers la route des transports qui pourraient être effectués par le rail. Il est donc d'autant plus important que les contributions soient efficaces et ciblées. La nouvelle réglementation fait un pas en arrière concernant le remboursement RPLP pour le trafic local. Les contributions forfaitaires au transbordement et au chargement versées aux exploitants d'installations doivent impérativement être calculées par conteneur de chargement dans le trafic combiné et répercutées sur les expéditeurs et les destinataires.

Nous demandons par conséquent d'intégrer les modifications suivantes, qui sont présentées en détail ci-après.

- Répercussion des contributions au transbordement et au chargement pour tous les types d'installations

 La répercussion des contributions doit s'étendre au-delà des installations de chargement et de déchargement gratuites et s'appliquer également
 aux installations de transbordement pour le transport combiné et aux voies de raccordement. Avec la nouvelle contribution au transbordement
 prévue à l'art. 14 de la loi, le Parlement a souhaité explicitement remplacer le remboursement de la RPLP. Lors du débat parlementaire, le rapporteur de la commission (Josef Dittli) a clairement affirmé que les bénéficiaires des contributions resteraient les mêmes, seul le canal par lequel transitent les flux financiers changerait. Or, le projet d'ordonnance n'est pas conforme à la volonté du parlement, puisqu'il prévoit que seuls les exploitants d'installations de transbordement libres sont tenues de répercuter les contributions.
 - Dans la pratique, de nombreuses entreprises se partagent des embranchements ferroviaires importants. L'exploitant d'un embranchement ferroviaire n'est donc pas nécessairement le client réel du transport. C'est pourquoi il faut également prévoir dans ces cas une obligation de répercuter sur la personne à qui le transport des marchandises est facturé. Pour une entreprise qui est l'unique exploitante ou utilisatrice d'une voie de raccordement, ce changement ne changerait rien, car elle est généralement le « destinataire de la facture ».
- Calcul des contributions au transbordement et au chargement en fonction des conteneurs dans le transport combiné non accompagné
 Le calcul proposé pour la contribution au chargement par wagon ne tient pas compte du nombre réel d'unités de chargement, qui est déterminant
 pour le transporteur en termes de coûts de transbordement. Pour les chargeurs dans le trafic de transit, la nouvelle réglementation proposée entraînerait une perte importante de la subvention par rapport au remboursement de la RPLP. Une réduction significative de la rémunération globale
 par rapport au remboursement de la RPLP pourrait inciter bon nombre d'entreprises de transport routier à remettre en question les transports actuellement effectués par le rail.
- Suppression du plafond pour les wagons subventionnés (= variante 2) routesuisse est favorable à la suppression du plafond de 8000 wagons par voie de raccordement et par an. Comme le rapport explicatif le constate

a juste titre, il existe des installations qui traitent un volume nettement plus important. Dans certaines installations, par exemple sur l'axe est-cuest, la limite de 8000 wagons est relativement rapidement dépassée au cours de l'année, d'autant plus que CFF Cargo souhaite davantage concentrer le trafic de transit. Il ne fait pas sens de désavantager les grandes installations — plus performantes et répondant à une demande — par rapport aux installations plus petites. En outre, les grandes installations sont souvent exploitées conjointement par plusieurs entreprises. En renonçant à un plafond, on évite que les utilisateurs communs d'installations doivent se mettre d'accord entre eux sur une clé de répartition des wagons subventionnés. Cela simplifie les processus commerciaux et évite que les co-utilisateurs ayant des quantités plus faibles soient désavantagés. Nous sommes donc favorables à la variante 2 et la suppression de l'art. 14, al. 2. Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden? Étes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?		
Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?	la limite de 8000 wagons est relativement rapidement dépassée au cours de l'année, d'autant plus que CFF Cargo souhaite davantage concentre le trafic de transit. Il ne fait pas sens de désavantager les grandes installations – plus performantes et répondant à une demande – par rapport a installations plus petites. En outre, les grandes installations sont souvent exploitées conjointement par plusieurs entreprises. En renonçant à un plafond, on évite que les utilisateurs communs d'installations doivent se mettre d'accord entre eux sur une clé de répartition des wagons subven tionnés. Cela simplifie les processus commerciaux et évite que les co-utilisateurs ayant des quantités plus faibles soient désavantagés. Nous	
Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?		
Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?		
Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?		
Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?		
Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?		
	Êtes-vous d'accord avec le projet ?	 ☑ Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Prevalentemente d'accordo ☐ Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Prevalentemente in disaccordo

2.2 Bemerkungen zu den Artikeln der GüTV / Remarques sur les articles de l'OTM / Osservazioni sugli articoli dell'OTM

Artikel	Zustimmung	Antrag	Begründung
Article	Approbation	Proposition	Justification
Articolo	Approvazione	Richiesta	Motivazione
Art. 13	□Nein / non / no □XTeilweise / partielle / parziale	Art. 13 1 La Confédération verse des contributions de transbordement et de chargement aux exploitants, voies de raccordement et de débord, ainsi que d'ITTC 2 Les contributions de transbordement et de chargement de wagons chargés qui sont réceptionnés ou expédiés sur les voies de débord sont versées à la personne à qui les frais de port sont facturés.	La répercussion des contributions doit s'étendre au-delà des installations de chargement et de déchargement gratuites et s'appliquer également aux installations de transbordement pour le transport combiné et aux voies de raccordement. Avec la nouvelle contribution au transbordement prévue à l'art. 14 de la loi, le Parlement a souhaité explicitement remplacer le remboursement de la RPLP. Lors du débat parlementaire, le rapporteur de la commission (Josef Dittli) a clairement affirmé que les bénéficiaires des contributions resteraient les mêmes, seul le canal par lequel transitent les flux financiers changerait. Or, le projet d'ordonnance n'est pas conforme à la volonté du parlement, puisqu'il prévoit que seuls les exploitants d'installations de transbordement libres sont tenues de répercuter les contributions. Dans la pratique, de nombreuses entreprises se partagent des embranchements ferroviaires importants. L'exploitant d'un embranchement ferroviaire n'est donc pas nécessairement le client réel du transport. C'est pourquoi il faut également prévoir

			dans ces cas une obligation de répercuter sur la personne à qui le transport des marchandises est facturé. Pour une entreprise qui est l'unique exploitante ou utilisatrice d'une voie de raccordement, ce changement ne changerait rien, car elle est généralement le « destinataire de la facture ».
Art. 14	□ Nein / non / no □ Teilweise / partielle / parziale □ Variante 1 □ Variante 2 Zur Darstellung der Varianten: s. erläuternden Bericht / Pour la présentation des variantes: voir le rapport explicatif Per la presentazione delle varianti: cfr. il rapporto esplicativo	Art. 14 ² Dans le transport combiné non accompagné, les contributions de transbordement et de chargement sont déterminées sur la base des conteneurs de chargement réceptionnés ou expédiés.	Le calcul proposé pour la contribution au chargement par wagon ne tient pas compte du nombre réel d'unités de chargement, qui est déterminant pour le transporteur en termes de coûts de transbordement. Pour les chargeurs dans le trafic de transit, la nouvelle réglementation proposée entraînerait une perte importante de la subvention par rapport au remboursement de la RPLP. Une réduction significative de la rémunération globale par rapport au remboursement de la RPLP pourrait inciter bon nombre d'entreprises de transport routier à remettre en question les transports actuellement effectués par le rail. routesuisse est favorable à la suppression du plafond de 8000 wagons par voie de raccordement et par an. Comme le rapport explicatif le constate à juste titre, il existe des installations qui traitent un volume nettement plus important. Dans certaines installations, par exemple sur l'axe

Art. 15	□Nein / non / no	Art. 15	est-ouest, la limite de 8000 wagons est relativement rapidement dépassée au cours de l'année, d'autant plus que le rail souhaite davantage concentrer le trafic de transit. Il ne fait pas sens de désavantager les grandes installations – plus performantes et répondant à une demande plus importante – par rapport aux installations plus petites. En outre, les grandes installations sont souvent exploitées conjointement par plusieurs entreprises. En renonçant à un plafond, on évite que les utilisateurs communs d'installations doivent se mettre d'accord entre eux sur une clé de répartition des wagons subventionnés. Cela simplifie les processus commerciaux et évite que les coutilisateurs ayant des quantités plus faibles soient désavantagés. Nous sommes donc favorables à la variante 2 et la suppression de l'art. 14, al. 2.
Art. 13	☑Teilweise / partielle / parziale	¹ La contribution par wagon ou conte- neur chargé, réceptionné ou expédié est de quarante-vingt-neuf francs.	Voli ci-uessus.